

*Loi n° 97 - 007 du 20 janvier 1997 abrogeant
et remplaçant l'ordonnance n° 82 - 171 du 15
décembre 1982 portant code forestier.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I:

Définitions et principes

ARTICLE PREMIER - La présente loi
organise la procédure de création de gestion de
la protection de ce qui suit :

- les forêts et terrains à boiser, les
périmètres de reboisement ou de restauration,
qui font partie du domaine de l'Etat ou sur
lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis
- les forêts, bois et terrains à boiser
appartenant aux collectivités locales ou aux

particuliers ;

- les parcs, les réserves et autres aires protégées tels que définis par la loi relative à la gestion de la faune et de la chasse.

ART. 2 - Aux termes de la présente loi, on entend par forêt, les espaces comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent des arbres, arbustes ou broussailles ainsi que d'autres espèces de flore susceptibles de fournir des produits ligneux et non ligneux autres qu'agricoles.

Sont également considérées comme forêts les terrains qui étaient couverts de forêts, récemment coupées ou incendiées ou dégradées, mais qui seront soumis à la régénération naturelle ou au reboisement.

ART. 3. - Une politique forestière nationale est définie par le Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de l'environnement après avis des organes et institutions concernées. Elle vise à assurer une protection et une gestion durables des ressources ligneuses et floristiques.

Elle encourage la participation des populations riveraines à la réalisation de ses objectifs, à travers la mise en place de plans d'aménagement et la lutte contre le défrichement, le surpâturage, les feux de brousse et l'exploitation incontrôlée de bois de feu.

ART. 4 - Les forêts soumises au régime de la présente loi conformément à l'article premier sont répartis en trois catégories :

- les forêts de l'Etat ;
- les forêts des collectivités locales ;
- les forêts des particuliers.

ART. 5 - Le domaine forestier de l'Etat est constitué des terrains de son domaine privé portant des forêts ou dont le reboisement a été décidé dans les conditions fixées par la présente loi.

Il comprend des forêts classées et des forêts non classées. Il est inaliénable et imprescriptible.

ART. 6 - Les forêts classées sont constituées en vue de leur conservation et de la mise en valeur durables de leur potentiel ligneux et non ligneux ainsi que pour la régénération des sols.

Chaque forêt classée fait l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par le ministre chargé de l'environnement.

ART. 7 - Constituent des forêts des collectivités locales, les forêts qui sont incorporées dans leur domaine privé, notamment à la suite d'une affectation par l'Etat.

ART. 8 - Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales sur des terrains compris dans l'assiette de leur propriété acquise conformément à la législation en vigueur.

ART. 9 - Les terrains à vocation forestière sont des terrains nus destinés au reboisement et à la reconstitution du couvert végétal.

CHAPITRE II

Classement et déclassement des forêts

ART. 10 - Il est institué au niveau de chaque wilaya une commission consultative chargée du classement et du déclassement des forêts, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. Cette commission est également chargée d'instruire les demandes de défrichement.

La procédure de classement et de déclassement est fixée par décret.

ART. 11 - L'acte de classement garantit l'exercice par les populations riveraines de leurs droits d'usage habituels, reconnu dans l'arrêté de classement.

Toutefois, l'exercice de ces droits peut être limité ou suspendu pour permettre la préservation et/ou la régénération des forêts.

ART. 12 - Le déclassement a pour effet de soustraire la forêt du domaine forestier classé de l'Etat ou des collectivités locales .

ART 13 : Le classement d'une forêt donne lieu au dédommagement préalable des personnes ayant régulièrement réalisé des investissements s avant le démarrage du processus de classement

ART 14 : Le classement d'une forêt ne doit pas faire obstacle à l'implantation es constructions et pistes forestières .

Sauf indication contraire d'un plan d'aménagement, les cultures et les pâturages sont interdits dans les forêts classées

ART 15 : Le classement ou le déclassement d'une forêt est prononcé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement

ART 16 : Toute forêt classée sera délimitée par des bornes ou balises apparentes indiquant sans équivoque la nature domaniale de la forêt

ART 17 : Une forêt classée peut faire l'objet d'un déclassement, suivant les modalités fixées par un décret, et aux conditions cumulatives suivantes :

la désaffectation doit être nécessaire pour réaliser un ouvrage ou projet d'intérêt public dont l'exécution ne pourrait être correctement faite en dehors de domaine forestier :

une étude d'impact doit analyser les incidences de l'ouvrage ou du projet sur l'écosystème et proposer les solutions susceptibles de remédier aux effets négatifs de la désaffectation :

prendre l'avis des autorités locales et des représentants des populations riveraines :

une compensation en terrains à reboiser doit obligatoirement être proposée par le bénéficiaire de la désaffectation .

TITRE II -

Aménagement et protection des forêts

Chapitre I

Aménagement des forêts

ART 18 : Au sens de la présente loi, l'aménagement de la forêt se définit comme un ensemble de techniques de conduite et de traitement des formations forestières, aux fins de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit .

Il consiste en une programmation des actions dans le temps et dans l'espace pour la réalisation de ce profit au plan social, culturel, économique ou environnemental .

ART 19 : Le plan d'aménagement forestier prescrit notamment des actions de régénération, d'amélioration sylvicole, d'inventaire, de protection, de traitement et d'exploitation .

Tenant compte des conditions de sol, climat, végétation et des conditions socio-économiques .

Le plan doit indiquer l'objectif visé, les moyens à mettre en oeuvre et le calendrier des opérations

ART 20 : Le domaine forestier de l'Etat et des collectivités locales doivent faire l'objet de plans d'aménagement et d'établissement des

servitudes opposables aux usagers, aux propriétaires privés et aux pouvoirs publics .

ART 21 : Le plan d'aménagement forestier est complété par un cahier des charges qui précise, pour chaque unité forestière, les modalités concrètes de sa gestion ainsi que les droits et obligations des parties .

Le cahier des charges prévoit également les sanctions aux violations desdits droits et obligations ainsi que les modalités de l'évaluation et du suivi .

ART 22 : Les plans d'aménagement forestier ne peuvent limiter les droits d'usage des populations riveraines des forêts que pour des raisons de nécessité évidente de protection, de conservation des ressources, de reboisement ou de restauration de l'espace forestier .

Chapitre II : Protection des forêts

Section I : Défrichement

ART 23 : Le défrichement est une succession d'opérations tendant à faire disparaître le couvert forestier d'un terrain en vue de lui donner une affectation non forestière, par quelque moyen que ce soit .

ART 24 : Le défrichement est autorisé par le Wali sur avis favorable de la Commission du classement et du déclassement visée à l'article 10 de la présente loi, conformément aux textes législatifs et réglementaires sur le foncier. La procédure d'autorisation du défrichement est précisée par arrêté .

ART 25 : Il est formellement interdit de procéder à quelque défrichement que ce soit :

- dans des zones de protection dunaire ;
- dans des zones du domaine forestier de l'Etat et des Collectivités locales mises en défense ;
- sur une bande de 100 m à partir des berges des plans et cours d'eau permanents et semi-permanents ;
- sur une bande de 100 m de part et d'autre des axes routiers
- sur une bande de 100 m à partir des limites des forêts classées
- sur les versants montagneux présentant des risques d'érosion et de ravinement
- dans les forêts frontalières

Les forêts frontalières sont inaliénables

ART 26 : Aucun défrichement, même de brousse constitue une dimension essentielle de la lutte contre la dégradation des peuplements

forestiers et de la stratégie de régénération des forêts

Section 2 : Feux de brousse

ART 27 La protection contre les feux de brousse constitue une dimension essentielle de la lutte contre la dégradation des peuplements forestiers et de la stratégie de régénération des forêts .

ART 28 : Il est strictement interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer à la végétation ligneuse et non ligneuse en forêt .

ART 29 : La conception de l'ensemble des pare - feux , périmétraux et internes ainsi que le tracé et l'entretien des pare - feux périmétraux dan les forêts classées sont assurés par le service forestier .

ART 30 : Dans le cas ou un incendie né dans une forêt, ou provenant de l'extérieur menacerait une zone de régénération , un périmètre de protection ou de reboisement, les collectivités limitrophes sont tenues de prêter leur concours à la lutte contre le feu . Nul ne peut se dérober à une réquisition faite pour lutter contre un incendie menaçant la forêt sauf cas de force majeure .

ART 31 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies , à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences .

Section 3 : Pâturage

ART 32 : Le pâturage et le passage du bétail sont interdits dans les forêts classées, les périmètres de reboisement ou de restauration, les parcelles de forêts en voie de régénération naturelle ou dans les zones de repeuplement artificiel . Ils sont toutefois autorisés dans le domaine forestier non classé .

Section 4 ; Reboisement

ART 33 : Un appui technique, matériel et financier de l'Etat peut être accordé aux personnes physiques ou morales, notamment les Associations forestières, qui contribuent de manière notable à la réussite de la politique de l'Etat en matière de reboisement, de préservation de l'environnement et de la lutte contre la désertification .

Les modalités de cet appui sont définies par décret . ART 34 : Les Associations ayant pour objectif la poursuite, à l'échelle nationale régionale ou locale, des buts définis à l'article

précédent et ayant réalisé d'importantes performances dans ce domaine peuvent être déclarées d'utilité publique sur demande motivée du Ministre chargé de l'Environnement .

ART 35 : Les terrains nus appartenant au domaine privé de l'Etat peuvent être affectés au reboisement par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministre chargé de l'Environnement .

L'arrêté d'affectation pour reboisement d'un terrain vaut classement dans le domaine forestier de l'Etat . Tout reboisement effectué par l'Etat en dehors du domaines classé tombe automatiquement dans le dit domaine, même s'il n'a pas fait l'objet d'un texte de classement .

TITRE III : Gestion et Exploitation des forêts

Chapitre I : Gestion du domaine forestier

ART 36 : Le domaine forestier est divisé en unités forestières . Chaque unité est établie par arrêté du Ministre chargé d' l'Environnement, qui fixe sa superficie, ses limites géographiques et les objectifs qui lui sont assignés . Chaque unité est dotée d'un plan d'aménagement. L'unité peut coïncider avec les limites d'une forêt classée .

ART 37 : Toute exploitation d'une unité est subordonnée à un inventaire préalable en vue de connaître l'état et le potentiel du peuplement existant .

ART 38 : La gestion des unités forestières peut être réalisée directement par l'Etat et les collectivités locales ou faire l'objet d'un contrat passé avec des personnes physiques ou morales, notamment des Associations riveraines des forêts .

Elle est conçue de façon à assurer la restauration et la régénération des forêts . Chaque unité est dirigée par un agent forestier spécialement désigné à cet effet et fait l'objet d'une comptabilité particulière.

ART. 39 - Les modalités de gestion et d'exploitation des forêts sont définies dans le plan d'aménagement élaboré par l'administration forestière, en étroite concertation avec les représentants des collectivités locales et des populations concernées.

ART. 40 - L'Etat ou les collectivités locales

peuvent passer des contrats de gestion avec des personnes physiques ou morales, notamment avec des associations de populations riveraines des unités forestières, à charge pour celles-ci d'en assurer la mise en valeur, conformément aux conditions prévues par le cahier des charges annexé au plan d'aménagement.

ART. 41 - La partie contractante s'engage :

- à exécuter le plan d'aménagement de l'unité forestière concernée et à la gérer conformément aux dispositions du contrat de gestion et du cahier des charges ;

- à payer une redevance d'exploitation ;

- à informer l'administration co - contractante des problèmes qui peuvent surgir dans les différentes phases d'exécution du plan d'aménagement et de manière générale de l'évolution de la gestion de l'unité forestière.

L'administration co - contractante s'engage à garantir la jouissance paisible de l'unité forestière concernée et à fournir un appui technique afin de contribuer à une gestion durable de l'unité forestière.

ART. 42 - L'administration désignera un contrôleur qui pourra accéder à l'unité forestière, opérer des visites et s'assurer du respect du plan d'aménagement et du cahier des charges.

Le co - contractant désignera un délégué chargé de le représenter auprès de l'administration.

CHAPITRE II DROIT D'USAGE FORESTIERS

ART. 43 - Dans les forêts de l'Etat ou des collectivités locales dont l'exploitation n'a pas fait l'objet d'un contrat passé avec des tiers, les populations riveraines sont autorisées à exercer des droits d'usage portant sur :

- le ramassage du bois mort et de la paille ;

- la récolte des produits alimentaires ou médicinaux ;

- le parcours du bétail dans les conditions précisées par arrêté ;

- l'émondage et l'ébranchage des espèces ligneuses fourragères non protégées.

Ces droits d'usage n'entraînent aucun droit de disposition des lieux.

ART. 44 - Les droits d'usage sont strictement limités aux besoins personnels et familiaux des usagers.

La circulation hors du terroir d'habitation des bénéficiaires des produits acquis en vertu des droits d'usage est strictement interdite.

ART. 45 - Les droits d'usage exercés dans les forêts de l'Etat ou des collectivités locales ne peuvent être restreints ou suspendus que pour des raisons de sauvegarde du patrimoine forestier constatées par les services forestiers compétents.

ART. 46 - Les droits d'usage des populations riveraines s'appliquent aux périmètres de reboisement et des restaurations dans le respect de la présente loi et de ses textes d'application. Toutefois, l'exercice de ces droits est subordonné à l'état des peuplements et de la végétation.

Il peut être restreint ou suspendu par arrêté du ministre chargé de l'Environnement s'il l'estime nécessaire en vue de sauvegarder le patrimoine forestier.

Il peut également être restreint ou supprimé sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public l'exige.

CHAPITRE III : EXPLOITATION FORESTIERE

ART. 47 - L'Etat et les collectivités locales peuvent exercer directement leurs droits d'exploitation sur les forêts et terres à vocation forestière leur appartenant ou conclure des contrats de gestion ou de culture avec des tiers, selon des modalités définies par arrêté.

ART. 48 - L'exploitation du domaine forestier par le service forestier, les collectivités locales ou les particuliers à des fins commerciales ou industrielles ne peut être faite que par :

- vente de coupes ;

- permis de coupes d'un nombre déterminé d'arbres, de pièces ou de mètres cubes ;

- arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

ART. 49 - Ne peuvent prendre part aux ventes des coupes ou produits de coupes, ni par eux-mêmes ni par personnes interposées et ce sur l'ensemble du territoire national :

- les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés de la protection des forêts ;

- les fonctionnaires chargés de présier ou de concourir aux ventes et les receveurs des produits de vente ;

- les magistrats et les auxiliaires de justice.

ART. 50 - La collecte, la coupe, le transport et la transformation de produits forestiers tels que le bois de service et d'artisanat, le bois de chauffe, les exsudats et les écorces, lorsqu'ils sont réalisés par le propriétaire ou l'usufruitier de la formation forestière ou sur la base d'un contrat passé avec celui - ci, sont libres.

Toutefois, si l'opération contrevient aux dispositions de la présente loi ou si elle est contraire aux prescriptions du plan d'aménagement, le contrevenant devra en répondre.

ART. 51 - Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par la présente loi et les textes en vigueur, afin de contribuer à assurer l'équilibre écologique ainsi que la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.

ART. 52 - L'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences protégées, dont la liste sera établie par décret, sont strictement réglementés ou interdits, même pour la nourriture du bétail.

TITRE IV :
DISPOSITIONS PENALES
CHAPITRE I
PROCEDURE

ART. 53 - Sont habilités à constater les infractions forestières, outre les personnes ayant qualité d'officiers ou d'agents de police judiciaire :

- les délégués régionaux du Développement Rural et de l'Environnement ;
- les inspecteurs départementaux du Développement Rural et de l'Environnement ;
- les agents forestiers agissant dans les circonscriptions territoriales ;

- les agents de la direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural. Les personnes précitées doivent être assermentées.

ART. 54 - A titre exceptionnel et si les circonstances l'exigent, afin de pallier l'insuffisance en personnels forestiers, le ministre chargé de l'Environnement peut par arrêté, demander le détachement dans des zones et pour des périodes déterminées, d'agents forestiers auxiliaires parmi les personnels des corps de l'armée, de la gendarmerie et de la garde nationale.

ART. 55 - Les procès - verbaux des officiers,

agents et auxiliaires de la police forestière font foi tant que la preuve contraire des faits qu'ils relatent n'a pas été établie.

ART. 56 - Si dans une instance de réparation d'une infraction en matière forestière, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, le tribunal renvoie l'affaire devant le tribunal concerné pour que soit examinée l'exception préjudicielle.

Celle - ci ne peut être admise que si elle est fondée sur un moyen de droit de nature à ôter au fait incriminé son caractère délictuel.

ART. 57 - Les conditions d'appel, d'opposition et d'exécution de jugement ainsi que des prescriptions des infractions forestières sont les mêmes que celles prévues en matière correctionnelle par le code de procédure pénale.

ART. 58 - Les jugements en matière forestière sont notifiés au représentant de l'Etat dans le domaine forestier. Celui - ci peut, concurremment avec le ministère public, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort.

ART. 59 - En l'absence d'huissier ordinaire, le procureur de la République peut désigner un agent forestier pour exécuter un jugement en matière forestière.

ART. 60 - On entend par saisie, l'acte par lequel les agents forestiers, les officiers et agents de police judiciaire, retirent provisoirement à une personne physique ou morale l'usage ou la jouissance :

- de produits forestiers délictueux ;
- des moyens d'exploitation ou de transport de produits délictueux .

On entend par confiscation le transfert définitif, au profit de l'Etat, des produits forestiers délictueux ou des moyens d'exploitation ou de transport saisis et ce soit en application d'une décision de justice soit par transaction.

ART. 61 - Dans tous les cas où il ya matière à confiscation de produits forestiers, les moyens d'exploitation et de transport seront saisis par les agents forestiers. Les procès - verbaux constateront la contravention ou le délit et mentionneront la saisie des dits produits et moyens.

Autant que les circonstances le permettront, les produits forestiers et les moyens de transport saisis seront conduits et déposés au

poste forestier le plus proche du lieu de la saisie.

ART. 62 - Lorsque les produits forestiers et moyens saisis ne pourront être conduits au poste forestier ou lorsqu'il n'y a pas de poste forestier dans la localité, les moyens de transport seront confiés à la garde de leur propriétaire.

Les produits forestiers et les moyens d'exploitation seront confiés au contrevenant ou à un tiers, ou transportés au frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

ART. 63 - Si les produits et moyens saisis confiés à la garde du contrevenant ou du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par leur action ou par leur faute, les tribunaux détermineront leur valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné.

ART. 64 - Tous les bois et produits provenant d'espèces protégées abattues ou récoltées sans autorisation, tous les produits forestiers faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse seront obligatoirement confisqués.

ART. 65 - Tout bois ou produit forestier provenant de confiscation est vendu soit par adjudication publique soit de gré à gré au profit du Trésor Public.

La vente sera ordonnée par la Commission Régionale chargée des ventes et des réformes élargie au délégué du ministère chargé de l'Environnement. Dans le cas où une juridiction a été saisie, la commission devra attendre la décision de justice.

Lorsque les produits sont périssables, la vente pourra être ordonnée par l'agent verbalisateur qui en fera mention dans le procès - verbal.

ART. 66 - Les animaux trouvés en pâturage ou en passage irrégulier dans le domaine forestier non ouvert aux parcours peuvent être saisis et mis en fourrière. Ils y sont maintenus à la charge du propriétaire jusqu'au paiement de l'amende prévue à l'article 82.

CHAPITRE II TRANSACTIONS

ART. 67 - Les délégués régionaux et les agents forestiers une fois assermentés peuvent transigner au nom de l'Etat avant ou pendant la procédure pour les infractions forestières.

ART. 68 - Le montant des transactions ne peut être inférieur aux 3/4 du minimum de l'amende correspondant à l'infraction. Il doit être acquitté dans le délai fixé dans l'acte de transaction qui ne saurait dépasser deux mois, faute de quoi il est procédé aux poursuites ou à l'exécution du jugement.

En cas de récidive, il n'y a pas lieu à transaction.

ART. 69 - Les procès - verbaux de transaction sont adressés par les délégations régionales au directeur de l'Environnement et de l'Aménagement rural à titre d'information dans un délai de 7 jours après leur réception.

CHAPITRE III SANCTIONS

ART. 70 - Quiconque coupe sans autorisation, arrache, mutile ou endommage d'une façon quelconque un ou des arbres ou plant d'espèce locale classée dans la catégorie des espèces protégées, est puni d'une amende de 50.000 à 2.500.000 UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 6 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages - intérêts

ART. 71 - Quiconque, en violation des dispositions de la présente loi coupe, arrache un ou des arbres, les ébranches ou écorces abusivement ou exploite des produits forestiers accessoires, est puni d'une amende de 30.000 UM à 2.000.000 UM et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'exploitation à caractère commercial, le délit est puni d'une amende de 100.000 UM à 5.000.000 UM et d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART 72 : Dans le cas où l'infraction porte sur les forêts des particuliers, les pénalités prévues aux articles 72 et 73 ci - dessus seront appliquées. Le contrevenant supportera les frais de réparation occasionnés par l'infraction.

ART 73 : Si l'auteur de l'infraction agit pour le compte d'un tiers, celui - ci est réputé complice et il est passible des mêmes peines que l'auteur principal, s'il est établi qu'il a effectivement pris part de façon quelconque aux faits incriminés.

ART 74 : Tout exploitant de coupes ayant dépassé la quantité de produits autorisée et tout acheteur de coupes convaincu d'avoir abattu ou récolté d'autres produits que ceux ayant été autorisés, sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 100.000 UM à 5.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement .

Il est puni des mêmes peines s'il se livre à des manoeuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou redevances dues .

ART 75 : Quiconque ne respecte pas les prescriptions relatives au reboisement sera puni d'une amende de 30.000 à 150.000 UM .

ART 76 : Quiconque provoque sciemment un feu de brousse est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans , sans préjudice des dommages - intérêts . La peine d'emprisonnement ferme est obligatoire .

ART 77 : Quiconque par imprudence, négligence, inattention , inobservance des règlements, cause involontairement un incendie dans le domaine forestier , est puni d'une amende de 200.000 à 300.000 UM et d'un emprisonnement de 8 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement .

Les parents ou tuteurs légaux sont civilement responsables des réparations infligées aux enfants mineurs qui ont occasionné l'incendie.

ART 78 : Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre, l'auteur sera puni d'une amende de 300.000 à 4.000.000 UM et d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans . La peine d'emprisonnement sera dans tous les cas ferme .

Si l'incendie volontaire cause des pertes en vies humaines, l'emprisonnement ferme obligatoire, sera de 2 ans au moins et de 10 ans au plus .

ART 79 : Sera punie d'une amende de 30.000 à 100.000 UM toute personne majeure et physiquement apte qui aura refusé de participer à l'action collective d'extinction d'un feu de brousse .

Il en sera de même pour toute personne qui aura omis d'avertir les autorités les plus proches d'un feu de brousse qu'elle aura constaté .

ART 80 : Quiconque fait paraître ou passer des animaux dans les parties du domaine

forestier non ouvertes aux parcours est condamné à une amende de 20.000 à 100.000 UM et à une peine d'emprisonnement de 1 mois à 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement .

ART 81 : Quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter le domaine forestier est puni d'une amende de 10.000 UM à 25.000 UM et d'un d'emprisonnement de 1 mois à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement .

ART 82 : Quiconque défriche et/ou cultive à l'intérieur du domaine forestier sans autorisation préalable ou dans des zones mises en défense, est condamné à une amende de 200.000 UM à 2.500.000 UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 83 - Les sanctions sus - visées sont sans préjudice des confiscations, restitutions, retraits des permis et dommages - intérêts.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 84 - Les taxes et redevances relatives à l'exploitation commerciale des ressources forestières sont fixées par arrêté.

ART. 85 - Il est institué un fonds d'affectation spéciale dénommé fonds national de développement forestier alimenté notamment par les produits des taxes et redevances ainsi que le produit des adjudications et transactions réalisées par l'Etat.

Ce fonds a pour mission de financer les opérations de reboisement et de régénération des forêts et de soutenir les incitations à la sauvegarde du patrimoine forestier.

Les modalités d'utilisation de ces fonds sont définies par arrêté.

ART. 86 - Les forêts classées et les reboisements effectués par l'Etat antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi font partie du domaine forestier classé de l'Etat.

ART. 87 - Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décrets sur rapport du ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 88 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi

notamment l'Ordonnance n° 82 - 171 du 15 décembre 1982 portant Code Forestier.

ART. 89 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES

1. Adansonia digitata	Téidouma
2. Acacia senegal	Awerwar
3. Acacia albida	Afrenan
4. Acacia nilotica	Amour
5. Borassus flabellifer	Nakhlé
6. Boscia senegalensis	Aizine*
7. Ceiba pentandra	Fromager
8. Commiphora africana	Adress
9. Dalbergia milanoxydon	Sanghou
10. Grevia bicolor	Mijij
11. Grevia tenax	Leghileya
12. Hyphaene tabica	zguelem
13. Khaya senegalensis	Kay sedlé
14. Combretum micranthum	Kinkiliba
15. Pterocarpus ericaceus	Jarkaya
16. Raphia soudanica	Zguelem
17. Tamarindus indica	Guenataya
18. Sclerocaria birrea	Dembou
19. Sterculia setigera	Dafre oula
20. Ziziphus mauritiaca	Sder
21. Panicum turgidum	Mroukba
22. Aristida pungens	Sbatt